

LE SECRET DÉFENSE, L'OEUF ET LA POULE

LE 25 NOVEMBRE 2010 OLIVIER TESQUET

Depuis plusieurs jours, les membres du gouvernement affichent leur soutien à une déclassification des documents dans le "Karachigate". Et les lieux qui les abritent?

Le 22 novembre, le ministre de la Défense Alain Juppé **annonçait sur RTL** la déclassification des "documents qui pourraient intéresser les juges d'instruction" dans l'enquête sur l'affaire des rétrocommissions sur les ventes de sous-marins Agosta au Pakistan (l'un des deux volets du "Karachigate"). Une respiration plus tard, il exprimait catégoriquement son refus de voir des magistrats accéder aux locaux de la DGSE (Direction générale de la sécurité extérieure), invoquant la "crédibilité" du renseignement français. **Dans l'enregistrement off** du point presse de Nicolas Sarkozy au sommet de l'OTAN à Lisbonne, fourni par notre confrère David Dufresne, et retranscrit dans le quotidien du 24 novembre, le président de la République semble suivre le même cheminement langagier:

“

J e n e s u i s p a s d ' a c c o r d p o u r q u ' o n d é c l a s s i f i e l e . . . l e . . . m ' e n f i n é c o u t e z . . . O n n e v a p a s t o u t d é c l a s s i f i e r p o u r q u e l e s s e r v i c e s s e c r e t s d u m o n d e s e d i s e n t " l ' i n f o r m a t i o n q u ' o n d o n n e , ç a v a s o r t i r " . J e n e s u i s p a s . . . J ' a i l e s e n s d e l ' E t a t . M a i s p o u r l e s d o c u m e n t s . . . A m a c o n n a i s s a n c e , i l n ' y e n a p a s u n s e u l q u i a i t é t é r e f u s é .

”

Derrière les éléments de langage, la donne est relativement claire, exprimée dans le distinguo que fait lui-même Alain Juppé: "Il y a deux aspects, la déclassification des documents, qui relève de la compétence des ministres, moi en l'occurrence, et la déclassification des lieux, qui est entre les mains du Premier ministre".

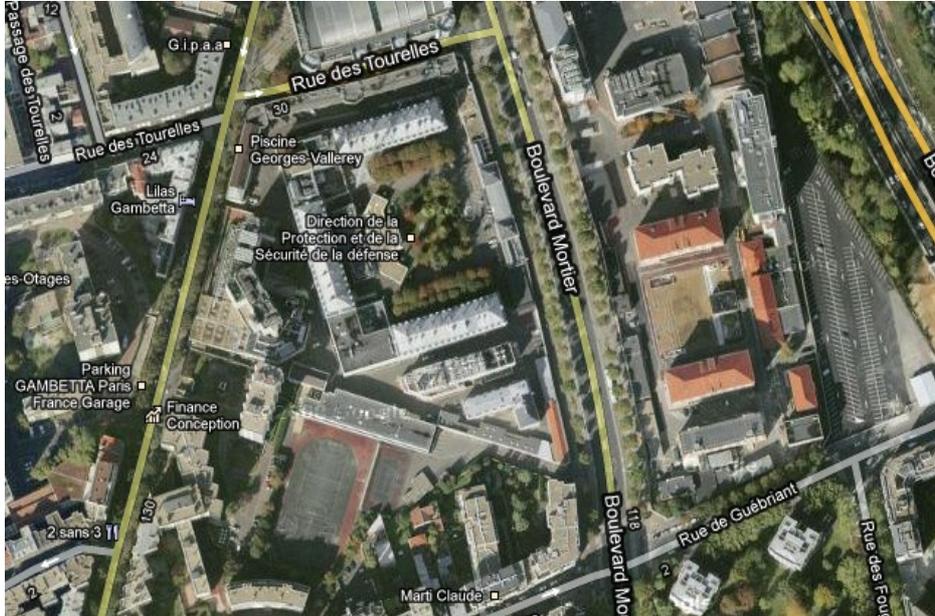
Décrédibilisation de la perquisition

Dans ce schéma flou, un noeud gordien, la CCSDN, la Commission consultative du secret de la défense nationale, une autorité indépendante créée en 1998 mais dépendant des services de Matignon. Depuis la **loi de programmation militaire** de juillet 2009, qui fixe les grandes lignes de la défense jusqu'en 2014, les juges d'instruction qui souhaitent consulter des documents classifiés pour les verser à leur dossier (comme c'est le cas pour Renaud Van Ruymbeke et Marc Trévidic) doivent demander l'autorisation au ministre concerné, qui répercute la requête à la commission. Ils sont ensuite obligatoirement accompagnés d'un membre de la CCSDN lors d'une éventuelle perquisition, **comme le précise l'article 56-4** du texte:

“

L o r s q u ' u n e p e r q u i s i t i o n e s t e n v i s a g é e d a n s u n l i e u p r é c i s é m e n t i d e n t i f i é , d é c l a r é à l a c o m m i s s i o n c o n s u l t a t i v e d u s e c r e t d e l a d é f e n s e n a t i o n a l e c o m m e s u s c e p t i b l e d ' a b r i t e r d e s é l é m e n t s c o u v e r t s p a r l e s e c r e t d e l a d é f e n s e n a t i o n a l e , l a p e r q u i s i t i o n n e p e u t é t r e r é a l i s é e q u e p a r u n m a g i s t r a t e n p r é s e n c e d u p r é s i d e n t d e l a c o m m i s s i o n c o n s u l t a t i v e d u s e c r e t d e l a d é f e n s e n a t i o n a l e . C e d e r n i e r p e u t é t r e r e p r é s e n t é p a r u n m e m b r e d e l a c o m m i s s i o n e t é t r e a s s i s t é d e t o u t e p e r s o n n e h a b i l i t é e à c e t e f f e t .

Aux yeux de Matthieu Bonduelle, Secrétaire général du Syndicat de la Magistrature (deuxième organisation derrière l'Union syndicale de la magistrature), cette nouvelle disposition n'induit pas seulement "un risque de fuite supplémentaire", elle "décrédibilise également le principe-même de la perquisition". Le magistrat n'est d'ailleurs pas tendre avec la CCSDN et sa composition. "Idéalement, nous aurions préféré qu'elle soit élue à la majorité qualifiée, regrette-t-il. Il manque également une voie de recours, permettant par exemple de contester une classification devant une cour d'appel habilitée secret défense".



Auditionné en novembre 2008 par la Commission de la défense nationale, Hervé Morin, alors ministre de la défense, avait déclaré que la situation n'était "pas satisfaisante", estimant qu'il fallait "engager des discussions avec les syndicats de magistrats, lesquels comprennent que le secret défense doit être au moins de même niveau que le secret médical ou le secret liant l'avocat à son client". A l'époque, le **Conseil d'Etat avait recommandé au législateur** de "compléter les règles de procédure applicables et de fixer précisément les conditions dans lesquelles peuvent être saisis et mis sous scellé des documents classifiés dont l'autorité judiciaire ne peut savoir s'ils sont utiles à son instruction".

19 lieux classifiés

Tout en reconnaissant les failles d'un système bâti sur une terre trop meuble, les syndicats de magistrats **s'étaient élevés** contre un texte "dangereux", dénonçant notamment un aspect précis du chapitre VI: la classification des lieux, prévue par l'article 13 de la loi de programmation militaire, "à raison des installations ou des activités qui s'y abritent". **Un arrêté** et deux décrets plus tard, le Premier ministre créait une liste de 19 sites classifiés. Si le texte **apparaît sur Legifrance**, la fameuse liste est à chercher dans une annexe... classifiée. Désormais, avant de perquisitionner un lieu, un juge d'instruction doit envoyer une demande à la CCSDN pour se renseigner sur son éventuelle classification. Et comme l'a prouvé François Fillon, cette décision échoit au Premier ministre: le 23 novembre, **il a refusé** que le juge Van Ruymbeke perquisitionne les locaux de la DGSE.

Sur le principe, Matthieu Bonduelle s'émeut du principe de classification des sites, qui pourraient devenir des zones de non-droit:



A la rigueur, je peux comprendre qu'on prenne des dispositions particulières pour une base de sous-marins nucléaires. Et encore. La classification des lieux n'a pas de sens, elle ralentit considérablement la procédure, en plus d'être démocratiquement discutable.



Comme le précise **le dernier rapport d'activité** de la commission consultative sur le secret de la défense nationale, "la liste [...] peut comporter des catégories de locaux, classés par département ministériel [...] ou dans le cas contraire, des localisations individuelles". En outre, celle-ci est régulièrement actualisée, et transmise au ministre de la justice, qui met en place un accès sécurisé à la liste pour permettre "à chaque magistrat de vérifier si le lieu dans lequel il souhaite effectuer une perquisition figure dans cette liste". Comme l'ont montré les déclarations gouvernementales, il est bien plus aisé d'obtenir un accès aux documents qu'un badge pour pénétrer les lieux classés secret défense.



Horizon 2014

Aux Etats-Unis, en vertu du Freedom of Information Act, tout citoyen peut réclamer un accès à des documents classifiés, et bien souvent, obtenir gain de cause. Des sites tels que **Secrecy News** ou **Cryptome** fonctionnent même par ce truchement. En France, rien de tout cela. Préoccupé par une telle opacité (notre pays se hisse à une piètre 25e place dans le dernier classement (**PDF**) de l'ONG Transparency International, entre l'Uruguay et l'Estonie), le député UMP des Ardennes Jean-Luc Warsmann, président de la Commission des lois, **avait proposé** dès juin 2009, pendant l'examen du projet de loi, que la liste soit réexaminée tous les cinq ans:



Que la liste des lieux classifiés soit rendue publique, que la classification d'un lieu ne soit pas valable ad vitam aeternam mais seulement pour cinq ans, cela permet un contrôle démocratique, et cela évite que les choses s'enkystent. À cela s'ajoute la possibilité pour le président de la commission d'aller voir sur place.



Adopté, cet amendement fixe donc une date de parution au Journal Officiel: 2014, sans même qu'elle soit coercitive. Les instructions menées par les juges Van Ruyambeke et Trévidic tiendront-elles jusque là?

—
Crédits photo: Flickr CC [rpongsaj](#), [aslkr](#)

WDW_MKR

le 27 novembre 2010 - 16:57 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK

en quoi le classement de l'ONG transparency international qui concerne la corruption est-il pertinent dans votre article sur la classification des documents et



l'opacité de certaines administrations françaises?

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

OLIVIER TESQUET

le 27 novembre 2010 - 18:02 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



Simple élément de contexte, pour montrer que la situation n'est guère rassurante.

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE